

Qu'est-ce que le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (le « Fonds d'assurance »)?

Le **Fonds d'assurance** assure les avocats membres du Barreau du Québec en responsabilité, pour leurs erreurs, fautes ou omissions commises dans l'exercice de leur profession. En cas de responsabilité de son assuré, membre du Barreau du Québec, le **Fonds d'assurance** vous indemniserà, pour le compte de l'assuré, **selon les termes de la police applicable, le cas échéant.**

Il y a responsabilité de l'assuré du **Fonds d'assurance** lorsque :

1. une erreur, une faute ou une omission a été commise involontairement dans l'exercice de la profession d'avocat; **et**
2. une perte déterminée et quantifiable a été subie; **et**
3. la perte a été subie en conséquence de l'erreur, de la faute ou de l'omission de l'avocat.

Le **Fonds d'assurance** défend ses assurés. Le **Fonds d'assurance** ne vous représente pas et ne vous donnera aucun conseil. À cette fin, nous vous suggérons de consulter un avocat de votre choix, à vos frais.

Les reproches relatifs à la facturation des honoraires de l'avocat ne relèvent pas du Fonds d'assurance. Toute demande à cet égard doit être adressée au Syndic du Barreau du Québec.

Les reproches relatifs à l'appropriation de sommes confiées à l'avocat ne relèvent pas non plus du Fonds d'assurance. Toute demande à cet égard doit être adressée au Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec.

Comment faire une réclamation ?

Vous devez nous transmettre le *Formulaire du réclamant* complété, devant nous permettre d'étudier votre demande et de prendre position à cet égard. Lorsque nous recevrons ce formulaire, nous débiterons notre enquête. **Nous vérifierons d'abord si le Fonds d'assurance peut intervenir, selon les termes de la police applicable.** Nous communiquerons peut-être avec vous pour obtenir des informations supplémentaires. Nous enverrons copie du *Formulaire du réclamant* complété ainsi que toute information obtenue à notre assuré. Nous obtiendrons aussi les commentaires de notre assuré.

Vous n'aurez pas accès à notre dossier. De plus, le Formulaire de réclamation ne vous donne aucun droit à l'égard du **Fonds d'assurance.**

Les délais de prescription

La loi établit les délais dans lesquels les procédures judiciaires doivent être intentées devant les tribunaux, en matière de responsabilité professionnelle. Ces délais légaux sont appelés « délais de prescription ». Le Fonds d'assurance contestera toute réclamation que vous lui présenterez au-delà du délai de prescription applicable.

Si vous faites une réclamation au Fonds d'assurance, les délais de prescription continuent à courir jusqu'à ce que des procédures judiciaires soient intentées devant les tribunaux.

Le Fonds d'assurance ne vous donnera aucun conseil quant à ces délais. Nous vous suggérons de consulter un avocat de votre choix sur cette question, à vos frais.

La position du Fonds d'assurance

Lorsque nous aurons terminé notre enquête, nous vous ferons part de notre position à l'égard de votre réclamation. **Seulement** en cas de responsabilité de notre assuré, et sous réserve des termes de la police applicable, nous pourrions vous offrir un montant d'indemnité. Si vous êtes en désaccord avec la position du **Fonds d'assurance**, nous aimerions alors en être informés. À défaut d'une entente hors cour et si vous maintenez votre réclamation, il vous incombera de vous adresser aux tribunaux dans les délais prescrits.

Nous vous rappelons que les délais de prescription courent même si vous avez fait une réclamation au Fonds d'assurance.